#### **SEANCE du 15 Novembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le quinze Novembre 2022 à 20h00, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de Novembre, sous la Présidence de Monsieur Cardot Philippe, Maire.

Etaient présents : Mrs BRILLAUD, GABARD, MENARD, NEDEY et VIVIER
Mmes BOISSEAU, CLEMENT, DRUGEON, GRIMAULT, ODIAU et PALOUS

Etaient excusé : Mme LE DREN, Mr GUIGNARD

Était absent :

Secrétaire de Séance : Mme GRIMAULT Evelyne

<u>1°) OBJET :</u> ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE SUITE A LA DEMISSION DU 1ER ADJOINT AU MAIRE

## 1.1 ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

 Vu l'arrêté municipal n°A25/2020 portant délégation de fonction du Maire à M. Patrick VIVIER, 2ème adjoint, délégué pour exercer les fonctions relevant du domaine : amélioration, coordination de l'entretien des espaces verts, voiries, réseaux ;

Vu la lettre de démission de M. VIVIER des fonctions de 2ème adjoint au maire ; en date du 06 octobre 2022, adressée à M. le Préfet et acceptée par le représentant de l'Etat le 21 octobre 2022.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder au remplacement de M. Patrick VIVIER, par l'élection d'un nouvel adjoint au Maire.

DEMANDE aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer : Pour désigner un nouvel adjoint au maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires. Mme DRUGEON Marie, a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT). Le conseil municipal a ensuite désigné deux assesseurs ; il s'agit de Mr MÉNARD Benoit et de Mme ODIAU Émilie. Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

<u>1 er tour du scrutin</u> Sous la présidence de M. Philippe CARDOT Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection du nouvel adjoint.

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants : 13
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages exprimés (b-c): 13
- e) Majorité absolue : 13

#### 1.2 ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants : Vu la délibération n°13/2020 relative aux indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints ; Considérant l'élection du nouvel adjoint au 2ème rang du tableau des adjoints ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjoints, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Considérant que le nouvel adjoint aura en charge le domaine « amélioration, coordination de l'entretien des espaces verts, voiries, réseaux »

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 Novembre 2022 COMMUNE DE Montreuil Sur Loir ;

Vu l'arrêté municipal n°A25/2020 pris au Conseil Municipal, portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité et avec effet immédiat :

- Que le nouvel adjoint percevra les mêmes indemnités que l'adjoint démissionnaire ;
- Les indemnités attribuées à l'autre adjoint resteront inchangées.

# <u>2°) OBJET</u>: DELIBERATION FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX (communes de moins de 100 000 habitants)

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 26 Mai 2020 constatant l'élection du maire et de deux adjoints,

Vu l'arrêté municipal en date du 15 Novembre 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Vivier Patrick (conseiller municipal),

Considérant que pour les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

### Le conseille municipale, à l'unanimité DECIDE :

## <u>ARTICLE 1 – Détermination des taux :</u>

Le montant des indemnités de fonction d'un conseiller municipal, dans la limite de l'enveloppe

indemnitaire globale, est fixé aux taux suivants :

 Conseillers municipaux délégués : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, soit 241.53 €.

#### **ARTICLE 2 – Crédits budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## 3°) OBJET : Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunication

Monsieur le Maire explique au conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29, Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47, Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### DÉCIDE

- 1. D'appliquer les tarifs *maxima* prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :
  - 42.64€ par kilomètre et par artère en souterrain ;
  - 56.85€ par kilomètre et par artère en aérien ;
  - 28.43€ par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment).

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

- 2. De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
- **3.** D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

CHARGE le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

<u>4°) OBJET</u>: Versement d'un fonds de concours au SIEML pour les opérations de dépannages du réseau de l'éclairage public réalisées sur la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022

Vu l'article L5212-26 du CGCT,

#### ARTICLE 1:

La collectivité de Montreuil sur Loir par délibération en date du 15 Novembre 2022, décide de verser un fonds de concours de 75% au profil du SIEML pour l'opération suivante :

N° opération	Collectivité	Montant des travaux TTC	Taux du Fond de concours demandé	Montant du Fond de concours demandé	Date du dépannage
EP216-21-50	Montreuil sur Loir	146.38 €	75%	109.79 €	03/09/2021
EP216-22-52	Montreuil sur Loir	469.48 €	75%	352.11 €	16/06/2022

- Dépannages du réseau de l'éclairage public réalisés sur la période du 1er septembre 2021 au 31 août 2022
- Montant de la dépense 616.86 euros TTC
- Taux du Fonds de concours 75 %
- Montant du Fonds de concours à verser au SIEML 461.90 euros TTC

Le versement sera effectué en UNE SEULE FOIS, sur présentation du certificat d'achèvement des travaux présenté par le SIEML et après réception de l'avis des sommes à payer du Trésorier Principal D'Angers Municipale.

#### ARTICLE 2:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### ARTICLE 3:

Le président du SIEML,

Monsieur le Maire de Montreuil sur Loir,

Le comptable de Montreuil sur Loir,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Après avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité.

#### 5°) OBJET: BAIL ET FIXATION DU LOYER D'UN LOGEMENT COMMUNAL

M. le Maire informe le Conseil Municipal que les deux logements communaux situés aux 4, rue de la Mairie 49140 Montreuil sur loir, sont habités à titre gratuit depuis le 20 mai 2022 par les familles Ukrainiennes.

Afin de pouvoir louer ces logements, M. le Maire demande que soit défini le montant des loyers qui seront appliqués. Il précise également que ces loyers comprennent les charges locatives.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023 le loyer mensuel du petit logement situé au 4, rue de la mairie 49140 Montreuil sur Loir à la somme de 250 € (deux cent cinquante euros) et de fixer le montant des charges pour ce même logement à la somme de 100 € (cent euro).
- de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023 le loyer mensuel du grand logement situé au 4, rue de la mairie 49140 Montreuil sur Loir à la somme de 300 € (trois cent euros) et de fixer le montant des charges pour ce même logement à la somme de 150 € (cent cinquante euros).

Ces loyers seront réglés au 1er de chaque mois au Trésor Public.

- que le montant des loyers sera révisable annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE,
  - d'autoriser M. le Maire à signer un bail de location pour ces logements ci-dessus désignés.

### 6°) OBJET: DM 2

Le Maire expose au conseil municipal, qu'il faut prendre une décision modificative afin d'adapter les crédits restants sur certaines lignes.

En effet un manque de crédit au compte 61521 a été constaté. Pour faire face à ce déficit il est proposé de prendre sur le compte 6218 la somme de 15000 € et au compte 6553 la somme de 7000 €.

Le Maire demande au conseil municipal d'accepter cette décision modificative.

Fonctionnement Dépenses				
Chapitre 12 Compte 6218	-15 000 €			
Chapitre 65 Compte 6553	-7000 €			
Chapitre 11 Compte 61521	+22 000 €			
TOTAL	0€			

Après avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité.

## 7°) OBJET : DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DE LA DUREE DE SERVICE D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET VERS UN TEMPS COMPLET

La modification du temps de travail d'un emploi doit toujours être justifiée par les nécessités de service.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail du secrétariat de mairie, passant de 30h / semaine à 35h / semaine, en raison d'une charge de travail plus importante.

Considérant le fait que cette modification entraine une hausse du temps de travail supérieure à 10%.

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 17 Octobre 2022.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal après en

avoir délibéré, à l'unanimité :

#### **DECIDE**

#### Article 1:

De porter, à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2022, de 30 heures (temps de travail initial) 35 heures (temps de travail modifié) le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'agent administratif,

#### Article 2:

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

#### Article 3:

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

## 8°) OBJET: Salle Communale - Règlement Intérieur - Approbation

Notre salle communale est opérationnelle, une nouvelle cuisine a été posée fin octobre. Il apparaît opportun de la doter d'un nouveau règlement intérieur afin d'en optimiser l'usage.

Celui-ci rappelle que cette salle est à destination prioritaire des services communaux, des associations communales. Elle est cependant ouverte à d'autres activités, notamment celles liées au statut de mairie annexe, mais auxsi aux associations extra communales ou aux particuliers résidents dès lors que l'usage est conforme à la destination du lieu.

Un nouveau règlement plus complet a été fait ainsi que la mise en place d'un contrat de location. Les tarifs ont quant à eux été revus.

Aussi, je vous demande:

- d'approuver le règlement intérieur de notre salle communale ainsi que le contrat de location dont vous trouverez les textes en annexe de cette délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité.

\*Annexe 1 : Règlement intérieur



## REGLEMENT INTERIEUR POUR LA MISE A DISPOSITION DE LA SALLE COMMUNALE

L'usage de la salle communale est à destination des services communaux, des associations communales. Elle est cependant ouverte à d'autres activités, notamment celles liées au statut de mairie annexe, mais aussi aux associations extra communales ou aux particuliers résidents dès lors que l'usage est conforme à la destination du lieu.

Toute LOCATION fait l'objet d'un contrat entre la commune et l'utilisateur. Ce contrat accompagné du règlement de la salle est signé lors de la réservation. Il est interdit à tout locataire de SOUS-LOUER la salle.

## **Art.1 Demandeur**

Toute demande de réservation de la salle devra être faite au moins 1 mois avant la date de l'évènement, par écrit, par un groupe constitué officiellement (associations, comité des fêtes etc..) de la commune.

Celle-ci sera effectuée par un responsable qui se portera « garant » de l'organisation et du respect du règlement.

Suite à la délibération du conseil municipal du 20 Janvier 2014, la salle pourra également être réservée, à titre exceptionnel, et avec l'accord du maire et de 2 adjoints, par une personne privée de la commune. Dans ce cas, l'usage sera exclusivement réservé à une réunion, une manifestation publique ou un vin d'honneur (liste non exhaustive), à l'exclusion de toute fête ou repas à caractère purement privé.

Les associations dont la commune et partenaire pourront réserver la salle. Dans ce cas, une participation financière leur sera demandée. Son montant fera l'objet d'un arrêté du Maire.

#### Art.2 Etats des lieux

Un état des lieux sera fait et remis au demandeur. Une vérification après la manifestation sera faite, et tout dommage constaté sera à la charge du demandeur.

Il sera vérifié le ménage et au cas où facturé si ne correspondant pas au cahier des charges.

A noter : la salle ne dispose pas de chambre froide. Le frigo de la salle est réservé à la commune, associations autorisées, ou toute personne louant la salle avec accord.

#### Art.3 Mise en place

La mise en place est à la charge du demandeur ; la salle devra être remise en place selon le plan remis lors de la demande.

Toute décoration de la salle sera acceptée, à condition de respecter et remettre en état initial.

## Art.4 sécurité

Tout accès au local technique est strictement interdit.

Il est interdit de fumer dans la salle. Un pot à mégots est mis à disposition à l'entrée de la salle. (Les mégots devront être retirés après l'utilisation de la salle).

Pour des raisons de sécurité, pendant la location, tous les volets roulants correspondants aux portes de secours devront être ouverts au début de chaque manifestation.

L'emplacement réservé aux pompiers ne doit pas être occupé par tout autre véhicule.

Les utilisateurs habituels de la salle doivent s'assurer auprès de la Mairie de la bonne connaissance et utilisation des consignes et dispositifs de sécurité de la salle.

Les utilisateurs occasionnels seront chaque fois informés de ces consignes.

Le responsable de la location devra vérifier la fermeture des portes, des fenêtres, des volets, veiller à l'extinction des lumières et du chauffage.

## Art.5 Les clés

Le demandeur se verra remettre les clés, sauf exception, 12 heures avant la manifestation ; il devra les remettre au maximum dans les mêmes délais à la Mairie ou auprès d'un adjoint, si celle-ci n'est pas ouverte.

#### Art.6 Entretien de la salle

La remise en état de la salle doit se faire avant la restitution des clés.

Le ménage de la salle devra être assuré par le demandeur (balayage, serpillère de la salle, de la cuisine, des sanitaires et du Hall d'entrée).

Ne rien laisser dans la cuisine ou dans la salle (boissons, nourriture, etc.)

- Les produits d'entretien sont à la charge du locataire,
- Ne pas oublier de faire le tri sélectif (les bouteilles plastiques et les cartons devront être déposés dans les conteneurs respectifs prévus à cet effet, placé à l'extérieur. Au cas où le tri de ces bouteilles et cartons ne serait pas fait correctement ou les locaux rendus en mauvais état de propreté, les frais supplémentaires de tri et de nettoyage seront retenus sur la caution.
- Pour les verres, il est demandé à chacun de faire le vide auprès du bac à verres, à côté du local communal.

Pour les associations « partenaires » l'entretien peut être inclus dans les frais prévus à l'article 1. Un calendrier pourra être mis en place par la mairie si besoin.

#### **Art.7 Horaires**

Toute manifestation devra se terminer à minuit (sauf dérogation)
La diffusion de musique dans la salle (orchestre etc.) est interdite.
Dans le respect du voisinage, un fond musical (sono) est toléré jusqu'à 22h.

## **Art.8 Dérogations**

Toute dérogation à un article de ce règlement devra obligatoirement faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

#### Art.9 Personnes à contacter

En cas de nécessité absolue, pendant le déroulement de la manifestation, vous devez appeler : Les pompiers : 18 - Le SAMU : 15 - La Gendarmerie : 17

A noter que la salle communale dispose d'un matériel de réanimation situé à l'entrée de la salle, à l'extérieur.

## Art.10 modification de règlement

Toute modification du présent règlement est soumise à la délibération du conseil municipal.

### Art.11 Tarifs

La salle sera louée uniquement aux habitants et associations de Montreuil. Le tarif est en fonction de la durée et de la période de chauffage ou non de la salle. Les tarifs avec chauffage s'appliqueront du 15 octobre au 15 mars de chaque année.

#### <u>Tarif week-end</u> (Samedi et Dimanche)

• 240 euros hors chauffage et 300 euros avec chauffage

#### Tarif une journée (samedi ou dimanche)

• 160 euros hors chauffage et 200 euros avec chauffage

## Tarif pour juste la soirée :

• 100 euros hors chauffage et 120 € avec chauffage

A la signature du contrat, l'utilisateur devra remettre à la commune :

- Un chèque de caution de 150 euros il sera remis à l'issue de la manifestation lors de l'état des lieux final, et vérification du ménage.
- Un chèque du montant total de la location AU NOM DU LOCATAIRE (même nom que celui du contrat)
- Une attestation d'assurance (responsabilité civile) couvrant les risques inhérents à la location au nom du locataire (même nom que celui du contrat).

Les chèques sont à établir à l'ordre du TRESOR PUBLIC Au cas où, la facturation de ménage fait par une société prestataire sera facturée.

#### Art.12 Responsabilité

La commune est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels et les vols commis dans la salle.

## 9°) OBJET : Travaux Centre Bourg : Demande de participation de l'État et du Département

Le Maire présente à l'Assemblée délibérante le projet de sécurisation du centre bourg sur le territoire de la commune de Montreuil sur Loir.

Ce projet est en lien avec la mise en service de la future déviation sud de Seiches sur le loir qui générera une augmentation sensible du trafic sur le RD 74.

La maitrise d'ouvrage de ce projet est confiée au Département et la commune doit solliciter à la fois l'État et le Département pour boucler cette opération.

Le Maire sollicite l'autorisation du conseil à solliciter la participation financière de l'État et du Département sur ce dossier.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Autorise le Maire à solliciter les subventions de l'État et du Département
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

## 10°) OBJET : Convention pour le lotissement de la Musardière

Dans le cadre de la création du lotissement de la Musardière, une convention à été mise en place afin de définir les modalités du contrôle par la commune des études, de la préparation des marchés et de l'exécution des travaux relatifs aux équipements communs du lotissement qui sont énumérés ciaprès dont la prise en charge après leur achèvement est envisagée par la commune.

Equipements communs dont la prise en charge est envisagée par la commune et soumis à la présente convention :

- Voiries internes réseaux (Chaussée et Trottoirs)
- Aires de stationnement communes
- Espaces verts, chemins piétons
- Assainissement (EU), Eau Potable
- Eclairage extérieur
- Génie Civil, Télécom

Le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer la convention d'occupation de voirie.

La convention est annexée à la délibération.

Après avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité.

## 11°) OBJET : AUTORISATION DE DÉPOSER UN PERMIS DE CONSTRUIRE ET/ OU UNE DEMANDE D'URBANISME AU NOM DE LA COMMUNE

Le Maire informe, qu'il est nécessaire de déposer une demande de déclaration préalable en Mairie, pour la division parcellaire d'une parcelle initiale appartenant à la commune de Montreuil sur loir.

Le Maire, demande au conseil municipal de l'autoriser à déposer cette demande d'urbanisme au nom et pour le compte de la Commune, ainsi que tout document nécessaire au dépôt et à l'obtention de cette autorisation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article K 2122-22 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 421.1 et suivants et R 421.1 et suivants, Vu le projet de division parcellaire en vue d'une vente,

Le conseil municipal, accepte à l'unanimité.

#### **QUESTIONS DIVERSES**

- Présentation de la page Facebook : une page Facebook va être ouverte pour la commune de Montreuil sur Loir prochainement. Elle permettra une interactivité avec les habitants, elle regroupera les différents articles mis sur le site et d'autres concernant les animations et évènements proposés sur la communauté de communes. Elle permettra également aux habitants de communiquer certaines informations par l'intermédiaire de la Mairie.
- <u>Calendrier 1<sup>er</sup> Semestre 2023</u>: Le calendrier 2023 regroupant les différentes réunions intermédiaires et les conseils municipaux a été transmis aux élus.
- <u>Formation : Gestes premiers secours</u> : Une formation de remise à niveau, de deux heures pour les gestes de premiers secours a été proposée aux élus.

Le prochain conseil municipal aura lieu le Mercredi 14 Décembre 2022